

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 133/23 - III - Travail

Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du seize novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2019-01170 du rôle.

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre:

- 1. PERSONNE1.),** demeurant à L- ADRESSE1.),
- 2. PERSONNE2.),** avocat à la Cour, dont l'étude est établie à L- ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 6 décembre 2019,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

PERSONNE3.), demeurant à L- ADRESSE3.),

intimée aux fins du prédit acte KOVELTER,

comparant par Maître Dominique FARYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE3.) était au service de Maître PERSONNE4.), notaire, établi à Capellen, en qualité de clerc.

Maître PERSONNE4.) est décédé en date du 19 mars 2018.

Se basant sur les dispositions du paragraphe (1) de l'article L.125-1 du Code du travail, PERSONNE3.) a, par requête déposée le 4 février 2019, fait convoquer PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité d'héritiers de feu Maître PERSONNE4.), devant le tribunal du travail de Luxembourg pour les entendre condamner, solidairement, sinon in solidum, à lui payer les montants de 8.366,50 euros au titre du mois subséquent au décès de l'employeur, de 25.099,50 euros au titre de l'indemnité correspondant à 50 % du délai de préavis et de 8.488,38 euros au titre de l'indemnité compensatoire pour congé non pris, le tout avec les intérêts légaux à compter du 7 mai 2018, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. En outre, la salariée a sollicité une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ès-qualités, ont conclu au débouté des demandes adverses et demandé reconventionnellement la condamnation de la salariée au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 25.099,50 euros au titre du préavis non respecté (trois mois) ainsi que d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Par jugement rendu en date du 18 octobre 2019, le tribunal du travail a déclaré fondées les demandes de la salariée. Il a, partant, condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la salariée le montant de 41.954,38 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure jusqu'à solde. En outre, il a débouté les parties défenderesses de leur demande reconventionnelle et de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile et les a condamnées à payer à la salariée une indemnité de procédure de 750 euros.

Par exploit du 6 décembre 2019, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement relevé appel du jugement du 18 octobre 2019, leur notifié en date des 28 et 29 octobre 2019. Ils ont notamment demandé à la Cour d'appel de débouter la salariée de toutes ses demandes, de déclarer fondée sur base de l'article L.124-6 du Code du travail leur demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis suite à la démission avec effet immédiat non justifiée de la salariée et de condamner cette dernière au paiement du montant de 25.099,50 euros avec les intérêts légaux à compter du 21 mars 2018, sinon à partir de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde, par réformation du jugement entrepris.

L'intimée a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

Considérant en particulier :

- que PERSONNE3.) avait été engagée par Maître PERSONNE4.) en nom personnel,
- que le contrat de travail avait été résilié avec effet immédiat au jour du décès de l'employeur,
- que même à supposer que pendant la période de transition entre le décès de Maître PERSONNE4.) et la nomination de son successeur, d'autres clerks aient continué à travailler et à préparer des actes, qui auraient ensuite été reçus par d'autres notaires, et de l'apposition des scellés, les activités de ce dernier ont cessé et le lien de subordination entre lui et la salariée a disparu,
- qu'il n'y avait pas eu transfert d'entreprise au sens des dispositions du chapitre VII du Code du travail, les notaires n'exerçant pas une activité économique,

la Cour d'appel, par arrêt du 4 mars 2021 a confirmé le jugement entrepris.

Cet arrêt a été cassé et annulé par la Cour de cassation suivant arrêt du 9 juin 2022 au motif qu'« *en retenant erronément que les notaires n'exercent pas une activité économique et que partant ils ne constituent pas une entité économique susceptible de tomber sous le champ d'application des articles L.127-1 et L.127-2 du Code du travail, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen* ».

PERSONNE3.) soutient que le décès de l'employeur déclenche la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail.

Elle affirme que personne ne l'aurait informée sur l'avenir de l'étude et une éventuelle reprise de son contrat de travail.

L'apposition de scellés démontrerait par ailleurs qu'il n'y aurait pas eu continuation des affaires. Le successeur d'un notaire ne continuerait par ailleurs pas le répertoire de son prédécesseur.

Par ailleurs, les héritiers d'un notaire n'auraient pas qualité pour maintenir les activités du défunt.

Elle demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'« *une étude de notaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'un transfert d'entreprise au sens des dispositions du chapitre VII du Code du travail* », considérant à cet égard qu'aucun des modes de déclenchement d'un transfert d'entreprise prévus à l'article L.127-1 du Code de travail n'est assimilable à la nomination d'un notaire à un poste vacant.

Elle considère qu'un notaire ne constitue pas une entité économique au sens de la loi et de la jurisprudence, étant donné qu'il n'est qu'une personne unique exerçant en son nom propre des activités limitativement énumérées par la loi.

En l'espèce, un transfert d'entreprise serait à exclure, alors que les héritiers ne sauraient valablement continuer les affaires du notaire décédé et que la loi sur le notariat prévoirait la procédure applicable en cas de vacance d'un poste de notaire.

Elle fait encore valoir que les obligations légales d'information en cas d'un tel transfert, lesquelles incombent au cédant et au cessionnaire n'ont pas été remplies.

Estimant que son contrat de travail a été résilié de plein droit par le décès de son employeur, elle conteste avoir démissionné.

Elle demande partant à la Cour de confirmer le jugement entrepris, de débouter les appelants de toutes leurs demandes et de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent à l'appui de leur appel que malgré le décès du notaire, l'activité au sein de l'étude notariale aurait continué sans la moindre interruption, les dossiers en cours ayant été préparés par les clerks et le personnel de l'étude sous la supervision d'autres notaires, dont notamment Maître Mireille Hames, notaire de résidence à Mersch. Malgré la continuation de l'activité, la salariée aurait quitté l'étude du jour au lendemain, de sa propre initiative.

S'appuyant sur l'arrêt de cassation précité, les appelants font valoir que les notaires exercent une activité économique et tombent dans le champ d'application du transfert d'entreprise.

Ils estiment que les critères posés par la jurisprudence européenne et interne pour déterminer s'il y a eu transfert d'une entité économique sont donnés en l'occurrence, à savoir la persistance d'un ensemble de moyens de production organisés et la poursuite d'une activité identique ou similaire.

Ils font valoir que, mise à part l'intimée, l'intégralité du personnel est restée en place et que l'ensemble des moyens de production, c'est-à-dire le parc informatique, le mobilier et l'intégralité des dossiers en cours, a été conservé et continue d'être exploité par le notaire nommé en remplacement du défunt.

Ils soulignent qu'en l'espèce, il y a bien eu une convention de cession de l'étude notariale et que le successeur de Maître PERSONNE4.) a repris l'ensemble du personnel au moment de la cession et a continué, sur le même lieu, une activité identique.

Ils affirment que l'activité économique de l'étude, à savoir notamment la préparation des dossiers et les recherches utiles, continuait dans l'attente de la désignation d'un nouveau notaire.

Ils estiment que les conditions d'un transfert d'une entité économique organisée de manière stable sont remplies, de sorte que la reprise de l'étude notariale de feu Maître PERSONNE4.) s'analyserait comme un transfert d'entreprise au sens des articles L.127-1 et L.127-2 du Code du travail. Une absence d'information au sens de l'article L.127-6 du même code n'aurait aucune incidence à cet égard.

En conséquence, ils considèrent que l'intimée ne pourrait valablement prétendre aux indemnités prévues à l'article L.125-1 du Code du travail, alors que son contrat de travail aurait été repris de plein droit au moment de la reprise de l'étude.

L'abandon de poste de celle-ci s'analyserait comme une démission avec effet immédiat non justifiée, ouvrant droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Ils réclament encore une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Les parties s'accordent pour dire que l'indemnité compensatoire de congé non pris réclamée a entre-temps été payée.

Appréciation de la Cour

L'arrêt de cassation rendu en cause le 9 juin 2022 exprime une cassation en termes généraux.

Le moyen de cassation accueilli était relatif à l'exclusion des notaires du champ d'application des articles L.127-1 et L.127-2 du Code du travail pour ne pas constituer une entité économique susceptible de faire l'objet d'un transfert d'entreprise.

La cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé son annulation (cf. Cass., 24 novembre 2022, arrêt n° 141/2022, n° CAS-2021-00120 du registre).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de se prononcer plus généralement sur le bien-fondé des demandes principale et reconventionnelle.

La demande de PERSONNE3.) basée sur l'article L.125-1 du Code du travail

En vertu de l'article L.125-1, paragraphe (1), du Code du travail, il y a résiliation avec effet immédiat du contrat de travail notamment en cas de décès de l'employeur et le salarié a droit au maintien des salaires ou traitements se rapportant au mois de la survenance de l'événement et au mois subséquent, de même qu'à l'attribution d'une indemnité égale à cinquante pour cent des mensualités se rapportant au délai de préavis

auquel le salarié aurait pu prétendre conformément aux dispositions de l'article L.124-3, sauf renaissance de plein droit du contrat de travail dans l'hypothèse d'un transfert d'entreprise au sens des dispositions du chapitre VII du Code du travail, à condition que la reprise d'activité intervienne dans un délai de trois mois à partir de la cessation des affaires.

Le transfert d'entreprise est régi par les articles L.127-1 à L.127-6 du Code du travail.

L'article L.127-2 du Code du travail définit le transfert d'entreprise comme « *celui d'une entité économique qui maintient son identité et qui constitue un ensemble organisé de moyens, notamment personnels et matériels, permettant la poursuite d'une activité économique essentielle ou accessoire* ».

Le transfert doit porter sur une entité économique organisée de manière stable. La notion d'entité renvoie à un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

Pour déterminer si les conditions d'un transfert d'une telle entité sont remplies, il faut encore prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, tels que des bâtiments ou des biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle, ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert et la durée d'une éventuelle suspension des activités, ces éléments ne constituant toutefois que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne pouvant, de ce fait, être appréciées isolément.

Un double critère est donc mis en œuvre : la persistance d'un ensemble de moyens de production organisés et la poursuite d'une activité identique ou similaire.

Au vu de l'arrêt de cassation du 9 juin 2022 rendu en cause, les contestations maintenues de PERSONNE3.) selon lesquelles « *le notaire, et plus concrètement Maître PERSONNE4.), ne constitue dès lors pas une entité économique et son identité n'a pas pu être conservée par un autre notaire* » et « *une étude de notaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'un transfert d'entreprise au sens des dispositions du chapitre VII du Code du travail* » sont à écarter, ces points étant définitivement tranchés par ledit arrêt qui a notamment considéré qu'« *en retenant erronément que les notaires n'exercent pas une activité économique et que partant ils ne constituent pas une entité économique susceptible de tomber sous le champ d'application des articles L.127-1 et L.127-2 du Code du travail, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen* » et que « *les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique, mais s'exercent sous la forme d'une activité économique indépendante* ».

Dès lors, il n'est plus contestable que les notaires tombent dans le champ d'application du transfert d'entreprise. Par ailleurs, le fait que le contrat de travail de l'intimée ait été

conclu avec la personne du notaire et non pas avec « *l'étude du notaire* », donc une personne morale, n'empêche pas une poursuite d'une activité économique.

La qualification juridique de l'opération qui conduit à un transfert d'entreprise importe peu, l'énumération par la loi n'est pas limitative.

Il découle notamment de la déclaration de Maître Mireille Hames, notaire de résidence à Mersch, et de l'attestation d'PERSONNE5.) que l'activité notariale a été continuée pendant la période du 22 mars 2018 au 19 mai 2018 pour compte de l'étude en liquidation de feu Maître PERSONNE4.). Ainsi, Maître Mireille Hames affirme avoir reçu 63 actes pendant cette période qui ont tous été préparés par les employés de cette étude et y ont été signés.

Le 24 mai 2018, Maître Jacques Castel a été nommé notaire à Capellen et, dans les mêmes locaux, a continué l'activité notariale en reprenant l'essentiel des biens mobiliers. Le fait que celui-ci ait commencé un nouveau répertoire est sans conséquence au regard de la continuation de l'activité.

Les obligations de notification et d'information imposées par l'article L.127-3 du Code du travail n'intéressent que les relations d'affaires entre cédant et cessionnaire et toute omission ou erreur est, suivant l'alinéa 3 du paragraphe (2) de cet article, sans incidence sur le sort des relations de travail.

S'il est vrai qu'en dépit des dispositions de l'article L.127-6, paragraphe (4), du même Code, les salariés n'ont pas été informés, une telle absence d'information n'a aucun effet sur la validité d'un transfert.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la reprise de l'étude de feu Maître PERSONNE4.) par le notaire nouvellement nommé est à considérer comme un transfert d'entreprise au sens des dispositions du chapitre VII du Code du travail.

La reprise étant intervenue dans les trois mois suivant le décès de l'ancien employeur, le contrat de travail de l'intimée, résilié par l'effet du décès, a fait l'objet d'une renaissance de plein droit au sens de l'article L.125-1 du Code du travail.

L'intimée ne peut dès lors prétendre aux indemnités prévues à l'article L.125-1 du Code du travail.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE3.) doit en être déboutée.

L'appel sur ce point est partant fondé.

La demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis

Le contrat de travail de PERSONNE3.) a, dans un premier temps, en raison du décès de son employeur et en application de l'article L.125-1, paragraphe (1), du Code du travail, été résilié avec effet immédiat en date du 19 mars 2018.

Il ne peut donc être retenu que l'intimée aurait démissionné avec effet immédiat en date du 21 mars 2018.

Les droits et obligations de ce contrat dans le chef du cédant ont, du fait du transfert d'entreprise, été transférés au cessionnaire.

Les appelants n'ont dès lors aucune qualité pour réclamer un dédommagement pour un éventuel refus opposé par la salariée de continuer la relation de travail ayant fait l'objet d'une renaissance.

Le jugement déféré est dès lors, quoique partiellement pour d'autres motifs, à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

L'indemnité compensatoire de congé non pris

PERSONNE3.) déclare avoir reçu paiement de la somme de 9.065,12 euros correspondant à 175,52 heures de congé non pris, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 7 mai 2018 jusqu'à solde, soit au 6 juillet 2022.

Elle conclut à voir confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit sa demande fondée sur ce point, mais demande acte que ce volet a déjà été intégralement réglé.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Les indemnités de procédure

PERSONNE3.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée, tant pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement et au rescisoire à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation n°84/2022 du 9 juin 2022,

dit l'appel partiellement fondé,

par réformation,

dit non fondée la demande en indemnisation de PERSONNE3.) basée sur l'article L.125-1 du Code du travail et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et en déboute,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

donne acte à PERSONNE3.) de ce qu'elle a déjà reçu paiement de l'indemnité compensatoire de congé non pris, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 7 mai 2018 jusqu'à solde, soit la somme de 9.065,12 euros,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de M^e Pierre REUTER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.